Université Grenoble Alpes

Arrêté de délégation de signature n° 2025-066

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES,

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES

daji-direction @ univ-grenoble-alpes.fr

Université Grenoble Alpes
CS 40 700
38 058 Grenoble Cedex 9

Vu le code de l'Éducation,
Vu le code de la commande publique,
Vu le décret n°2023-1034 du 8 novembre 2023 pérennisant les statuts de l'Université Grenoble Alpes,
Vu l'élection par le Conseil d'administration du 16 mai 2024 de Monsieur Yassine LAKHNECH à la présidence de l'Université Grenoble Alpes.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Raphaël COUTURIER**, Directeur du Laboratoire Département des Systèmes Basses Températures (DSBT) à effet de signer au nom de du Président de l'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES et dans la limite de ses attributions :

- tous les actes relatifs à la gestion courante de la structure de recherche (certificats administratifs, vérifications et attestations des services faits des personnels, octroi des congés et autorisations d'absence…) ;
- les ordres de mission des personnels affectés au sein de la structure de recherche ou les ordres de mission financés par la structure, pour les missions effectuées sur le territoire français et à l'étranger à l'exception des pays figurant en zone rouge et orange ou comprenant une zone rouge et orange selon la classification du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE) ;
- les autorisations d'utilisation de véhicules personnels pour les besoins du service conformément à la réglementation, concernant les agents de l'Etat affectés dans la structure de recherche, ainsi que les enseignants affectés dans une autre université dont la prise en charge des frais de déplacement est assurée par la structure de recherche;
- les conventions de stage ;
- les actes et documents financiers nécessaires à l'exécution du budget de la structure de recherche identifiée dans la structure budgétaire de l'UGA, dont le montant total est inférieur au seuil fixé par l'article R.2122-8 du code de la commande publique dans la double limite des crédits ouverts au budget annuel et du respect des prescriptions de la politique achats de l'UGA ;
- tous les actes relatifs à la passation, à la notification, à l'exécution (y compris la résiliation et la non reconduction), à l'ordonnancement et à la liquidation des marchés publics de fournitures, services et travaux (y compris les modifications de marchés afférentes) d'un montant inférieur aux seuils européens de passation des marchés publics en l'absence de marchés, marchés transversaux ou accords-cadres contractés par l'université, dans la double limite des crédits ouverts au budget annuel et du respect des prescriptions de la politique achats de l'Université Grenoble Alpes, étant rappelé que la saisine de la Direction des achats

est obligatoire à partir du seuil fixé par l'article R.2122-8 du code de la commande publique ;

- tous les actes relatifs à la passation (hors rejets et notifications), à l'exécution (y compris la résiliation et la non reconduction), à l'ordonnancement et à la liquidation des marchés publics de fournitures, services et travaux (y compris les modifications de marchés afférentes) dont le montant total notifié du marché est supérieur aux seuils européens de passation des marchés publics.

ARTICLE 2 :

La subdélégation de signature est prohibée.

Tout document signé en application du présent arrêté doit comporter sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son prénom, de son nom et de sa qualité, ainsi que la mention « Pour Le Président et par délégation ».

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent tout arrêté de délégation antérieur au bénéfice de Monsieur Raphaël COUTURIER.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Chancelier des universités, et jusqu'à révocation expressément notifiée au délégataire et au plus tard, à la fin du mandat du déléguant ou à la cessation des fonctions du délégataire.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est soumis à publicité au sein de l'établissement. Il est également transmis au Recteur de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Chancelier des universités.

ARTICLE 5 :

La Directrice générale des services de l'Université et l'Agent comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 25/06/2024

Le Président de
l'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES

UNIVERSITE GRENOBLE ALPES

Yassine LAKHNECH

Publié le : 3/07/2025

Transmis au Rectorat le : 3/07/2025